

Loi d'application de la loi fédérale sur les travailleurs détachés et de la loi fédérale sur le travail au noir (LALDétLTN)

du 12 mai 2016

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail du 8 octobre 1999 (loi sur les travailleurs détachés; LDét) et son ordonnance du 21 mai 2003 (Odét);
vu la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir du 17 juin 2005 (loi sur le travail au noir; LTN) et son ordonnance du 6 septembre 2006 (OTN);
vu les articles 360a, 360b et 360c du Code suisse des obligations (CO);
vu la loi cantonale sur le travail du 12 mai 2016;
sur proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne:*¹

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but l'application des prescriptions fédérales en matière de travailleurs détachés et de lutte contre le travail au noir.

² Elle vise en particulier à:

- a) assurer la prévention en matière de travail au noir et de dumping salarial et social;
- b) mettre en oeuvre l'observation du marché du travail indigène et le contrôle du respect des contrats-types de travail comprenant des salaires minimaux obligatoires;
- c) lutter contre le travail au noir et le dumping salarial et social;
- d) coordonner les différentes activités des organes de contrôle dans le domaine du marché du travail;
- e) protéger les entreprises et leurs collaborateurs contre la concurrence déloyale.

Section 1: Organes compétents

Art. 2 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat surveille l'exécution des prescriptions fédérales en matière de travailleurs détachés et de lutte contre le travail au noir.

² Il édicte les dispositions d'exécution et exerce en particulier les compétences suivantes:

¹ Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

823.1

- 2 -

- a) il institue la Commission tripartite cantonale (ci-après: Commission), dont il précise la composition, l'organisation, le fonctionnement et les tâches;
- b) il désigne les services compétents pour l'application de la présente loi;
- c) il approuve les objectifs et les priorités ainsi que les plans d'action définis par la Commission;
- d) il conclut des accords de prestations avec l'autorité fédérale compétente;
- e) il règle les modalités de collaboration avec les organes paritaires qui en font la demande;
- f) il peut, dans le cadre de conventions collectives de travail étendues, déléguer des compétences de contrôles sur le terrain à des tiers; les auxiliaires engagés pour ces tâches sont assermentés par le Conseil d'Etat.

Art. 3 Commission tripartite cantonale

¹La Commission comprend, en nombre égal, des représentants des employeurs, des travailleurs et des représentants de l'Etat.

²Elle est chargée de l'observation du marché du travail, au sens de l'article 360b CO.

³Elle exerce la surveillance en matière d'application des lois fédérales sur les travailleurs détachés et sur le travail au noir.

En particulier, elle:

- a) élabore périodiquement un plan d'action et en fixe les objectifs et les priorités en matière de contrôle en tenant compte des recommandations fédérales;
- b) met sur pied des campagnes de sensibilisation et d'information;
- c) coordonne les activités d'observation du marché du travail.

⁴Elle est dotée d'un bureau exécutif représentatif de ses membres y siégeant et d'un secrétariat assuré par le Service de protection des travailleurs et des relations du travail (ci-après: Service).

⁵Elle peut avoir recours à des experts permanents et non permanents.

Art. 4 Organe cantonal de contrôle et de sanction

¹Le Service est l'organe cantonal de contrôle et de sanction au sens de la LDét et de la LTN.

²Il rend compte périodiquement au Conseil d'Etat et à la Confédération de ses activités.

³L'ensemble des compétences de contrôle dévolues au Service sont exercées par l'Inspection cantonale de l'emploi (ci-après: Inspection de l'emploi), laquelle :

- a) établit les rapports de contrôle et d'enquête et les transmet aux autorités spéciales compétentes;
- b) transmet au Ministère public, dans le cadre de l'application de la LTN, les dossiers relatifs à des infractions poursuivies d'office.

⁴La loi fixant le statut des employés de l'Etat du Valais régit le statut des inspecteurs de l'emploi. Ceux-ci sont assermentés par le Conseil d'Etat, qui peut déléguer cette tâche au Département dont dépend le Service (ci-après: Département).

Art. 5 Organe d'observation du marché du travail

De manière générale, la Commission délègue ses compétences d'analyse, notamment économétrique, de données en matière d'observation du marché du travail, au Service de l'industrie, du commerce et du travail, qui assume ces tâches par l'Observatoire valaisan de l'emploi.

Art. 6 Organes paritaires

¹Les commissions professionnelles paritaires sont compétentes pour l'exécution des tâches qui leur sont expressément dévolues par la législation fédérale.

²Le Conseil d'Etat ou, par voie de délégation, le Département règle les modalités de la collaboration entre le Service et les commissions professionnelles paritaires.

Section 2: Collaboration**Art. 7** Organes de contrôle

¹La Commission veille à la coordination des différents organes de contrôle, afin d'éviter des doublons et de ne pas surcharger ni perturber le fonctionnement des entreprises.

²Les polices cantonales et communales sont habilitées à effectuer tout contrôle qui leur semble nécessaire. Elles communiquent immédiatement au Service le résultat de leurs investigations.

Art. 8 Autres collaborations

Les organes de contrôle collaborent avec les autorités fédérales, cantonales et communales compétentes, notamment celles en matière d'inspection du travail, de marché du travail et d'assurance-chômage, d'emploi, de police, d'asile, de police des étrangers, d'état-civil et en matière fiscale, ainsi qu'avec les autorités fédérales et cantonales et les organisations privées chargées de l'exécution de la législation relative aux assurances.

Art. 9 Devoir de renseigner

¹L'employeur ou tout tiers concerné est tenu de fournir au Service tous les renseignements et documents requis, sous peine des sanctions prévues par la LDét et la LTN.

²La procédure est définie par la législation fédérale.

³Le Département est l'organe compétent pour connaître des litiges découlant de l'exécution de contrôles par la Commission, au sens de l'article 360b alinéa 5 CO.

⁴Le refus d'obtempérer est passible de la sanction prévue par le droit fédéral.

823.1

- 4 -

Chapitre 2: Mesures d'accompagnement aux Accords bilatéraux relatifs à la libre circulation des personnes

Art. 10 Observation du marché du travail

¹La Commission fait appel aux ressources du Service et du Service de l'industrie, du commerce et du travail.

²Le Service a pour mission de recueillir, par les soins de l'inspection de l'emploi et de sa section des relations du travail, toute information utile, principalement auprès des employeurs et des commissions professionnelles paritaires, respectivement des partenaires sociaux et des organisations professionnelles.

³Le Service de l'industrie, du commerce et du travail, par les soins de l'Observatoire valaisan de l'emploi, a en particulier pour mission:

- a) sur mandat de la Commission, de réaliser les enquêtes relatives aux conditions de salaire prévalant dans les différents secteurs économiques ou branches professionnelles;
- b) d'assurer la coordination et l'échange régulier des différentes sources d'information disponibles dans les domaines observés;
- c) de livrer les informations nécessaires à l'élaboration, par la Commission, des propositions d'adoption, de modification ou d'abrogation de contrats-types de travail comprenant des salaires minimaux obligatoires;
- d) de présenter régulièrement le résultat de ses travaux à la Commission.

Art. 11 Protection des données

¹Les données recueillies à des fins statistiques ne peuvent être utilisées dans aucun autre but. Il est interdit de communiquer à quiconque les renseignements individuels à disposition ou des résultats qui permettent l'identification ou la déduction d'informations sur la situation des personnes physiques ou morales concernées.

²Les membres de la Commission et les collaborateurs de l'Observatoire ou du Service qui les assistent ne sont autorisés à échanger entre eux que les informations strictement nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales, dans le respect des exigences de la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA). Ils sont soumis pour le surplus au secret statistique, en sus du secret de fonction.

Art. 12 Sous-enchère

¹La Commission définit les cas de sous-enchère et les problèmes liés à l'utilisation des diplômes et certificats, en particulier lorsque les conditions de salaires et de travail sont inférieures de manière significative à l'usage moyen dans un secteur particulier ou encore inférieures à un accord collectif ou à un contrat-type de travail existant.

²Elle définit par voie de directive la notion d'abus et la méthode permettant de définir les salaires usuels et le constat de sous-enchère abusive et répétée.

³En cas de sous-enchère salariale abusive et répétée au sein d'une branche économique ou d'une profession, la Commission procède conformément à l'article 360b alinéa 3 CO et à l'article 1a de la loi fédérale permettant

d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail.

⁴Lorsqu'il n'existe pas de convention collective de travail contenant des dispositions relatives aux salaires minimaux pouvant être étendues et que la tentative de trouver un accord avec les employeurs concernés n'aboutit pas dans un délai de deux mois, la Commission peut proposer au Conseil d'Etat d'édicter un contrat-type de travail d'une durée limitée prévoyant des salaires minimaux contraignants, au sens de l'article 360a CO.

⁵Le Service transmet à l'autorité fédérale compétente tout contrat-type édicté en application de l'article 360a CO.

Chapitre 3: Lutte contre le travail au noir

Art. 13 Objet du contrôle

Le contrôle en matière de lutte contre le travail au noir vise notamment à détecter et à sanctionner:

- a) l'occupation de travailleurs non déclarés aux assurances sociales obligatoires;
- b) l'exécution non déclarée de travaux par des travailleurs percevant des prestations de l'assurance-chômage, d'une autre assurance sociale ou de l'aide sociale;
- c) l'indépendance fictive;
- d) l'occupation de travailleurs étrangers en infraction aux dispositions du droit des étrangers;
- e) la non-déclaration aux autorités fiscales des salaires versés aux travailleurs soumis à l'impôt à la source.

Art. 14 Résultats des contrôles

¹Aux fins de mise en oeuvre des dispositions de l'article 13 LTN, les autorités spéciales et de poursuite pénale, au sens de la LTN, adressent au Service copie des décisions prises sur la base des informations qui leur ont été communiquées par l'organe cantonal de contrôle, une institution d'assurance sociale ou la Police.

²Le Service est légitimé à recevoir et à transmettre aux autorités et services compétents les données nécessaires à la mise en oeuvre de l'article 13 LTN.

Chapitre 4: Sanctions et mesures administratives

Art. 15 Amendes et exclusion

¹En tant qu'organe cantonal de contrôle, le Service:

- a) prononce les sanctions prévues par la LDét et la LTN;
- b) peut, en cas d'infractions plus graves ou en cas de non-paiement des amendes entrées en force à la suite d'infractions à la LDét, interdire à l'employeur étranger concerné d'offrir ses services en Suisse pour une période définie;
- c) met les frais de contrôle à la charge de l'employeur, respectivement de l'indépendant contrevenant.

²En cas de violation manifeste des dispositions relatives à l'annonce de travailleurs détachés découlant de la LDét ou de travailleurs indépendants

823.1

- 6 -

découlant de l'ordonnance fédérale sur l'introduction de la libre circulation des personnes, l'Inspection de l'emploi encaisse une garantie destinée à couvrir le montant présumé de l'amende et des frais de contrôle.

³ Sous réserve des dispositions fédérales, les dispositions du chapitre 7 de la loi cantonale sur le travail sont applicables pour le surplus.

⁴ En cas de non-paiement d'une amende fondée sur la LTN, le Service peut requérir de l'autorité compétente sa conversion en une peine privative de liberté de substitution.

Art. 16 Marchés publics et aides financières

¹ Le Service prononce les sanctions prévues par l'article 13 LTN.

² Les sanctions entrées en force sont communiquées à l'autorité fédérale compétente, en vue de leur publication sur l'Internet.

³ Les autorités adjudicatrices de marchés publics et celles octroyant des subventions ou des aides financières sont tenues de vérifier qu'aucune sanction entrée en force n'existe à l'encontre du bénéficiaire.

⁴ Sur la base d'une décision du Service, les autorités concernées mettent en oeuvre sans délai les sanctions nécessaires.

Art. 17 Devoir de diligence et responsabilité solidaire

¹ Le Service est compétent pour examiner si l'entrepreneur contractant a rempli son devoir de diligence, au sens des dispositions des articles 5 de la LDét et 8c de son ordonnance d'application.

² En cas de violation du devoir de diligence, le Service prononce les sanctions prévues par la loi.

Art. 18 Droits de constatation

¹ Les organisations qui ont pour tâche, en vertu de leurs statuts, de défendre les intérêts sociaux et économiques des travailleurs ou des employeurs ont qualité pour agir en constatation d'une infraction à la LDét.

² Lorsqu'un travailleur a quitté le territoire suisse suite à une violation du droit en matière de police des étrangers, les organisations de défense des travailleurs ont, en vertu de l'article 15 LTN, qualité pour agir en constatation des droits découlant du contrat de travail qu'un travailleur pourrait faire valoir à l'encontre de son employeur.

³ Les actions en constatation de droit susmentionnées relèvent du Tribunal du travail, la procédure applicable étant le Code de procédure civile et la loi cantonale sur le travail.

Chapitre 5: Financement

Art. 19 Frais

¹ Le canton supporte les frais découlant du fonctionnement de la Commission. Le Conseil d'Etat fixe le montant des indemnités et des frais de déplacement pris en compte.

²Le canton supporte les frais de l'Inspection de l'emploi dans la mesure où ceux-ci ne sont pas couverts par le produit des amendes et des frais de contrôle et par les subventions fédérales. Le Conseil d'Etat fixe le tarif pour les activités des personnes chargées des contrôles.

³Dans le cadre d'éventuelles conventions de collaboration avec des organes paritaires, ces derniers défraient l'Etat pour l'activité effectivement déployée pour leur compte, selon les accords spécifiques conclus.

Art. 20 Indemnisation des partenaires sociaux

¹Les commissions professionnelles paritaires, ou les organes désignés par elles, agissant pour le compte des partenaires sociaux signataires d'une convention collective de travail déclarée de force obligatoire ont droit à l'indemnisation des frais qu'entraîne pour eux l'application de la LDét en sus de l'exécution normale de la convention collective de travail étendue, pour autant que cette activité dépasse celle habituellement exécutée dans le cadre du contrôle de la convention collective de travail.

²Le montant et les modalités de l'indemnisation sont fixés par la Confédération, respectivement par le Conseil d'Etat.

³Demeure réservé l'article 19 alinéa 3 de la présente loi.

Chapitre 6: Dispositions transitoires et finales

Art. 21 Dispositions d'exécution et transitoires

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 22 Abrogation

La loi d'application de la loi fédérale sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement (Ldét) et de la loi fédérale concernant les mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LTN) (RS/VS 823.1) est abrogée.

Art. 23 Entrée en vigueur

¹La présente loi, édictée en application du droit fédéral, n'est pas soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 mai 2016.

Le président du Grand conseil: **Nicolas Voide**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

823.1

- 8 -

Intitulé et modifications	Publication	Entrée en vigueur
Loi d'application de la loi fédérale sur les travailleurs détachés et de la loi fédérale sur le travail au noir (LALDétLTN) du 12 mai 2016	BO No 23/2016; BO No 39/2016	01.10.2016